

DECISION N°2016-576/ARCOP/ORAD

sur recours de EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0108/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de deux cent cinquante-huit mille deux cent (258 200) litres d'huile végétale enrichie à la vitamine A au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2016 de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA ; membre de l'ORAD
- Monsieur Doudou DOUMBIA; membre de l'ORAD
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N. KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eloi GANSONRE et Mathieu KONTOGOM, respectivement Directeur Général et agent de EGF Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tibila OUEDRAOGO et Zama SAM, agents du MENA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou TIENDREBEOGO et Georges BATINAN, respectivement Directeur Général et agent d'ETIS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0108/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de deux cent cinquante-huit mille deux cent (258 200) litres d'huile végétale enrichie à la vitamine A au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 1);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige (...);

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1902 du 17 octobre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 19 octobre 2016 ; que EGF Sarl a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 octobre 2016 ; que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet précitée;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé un avis d'appel d'offres accéléré n°2016-0108/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de deux cent cinquante-huit mille deux cent (258 200) litres d'huile végétale enrichie à la vitamine A au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant, concernant le lot 1, pour raison d'absence de Procès-verbal (PV) de réception des marchés similaires conformément aux données particulières du Dossier d'Appel d'Offres ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'il a joint deux (02) marchés similaires dont l'un est un marché à ordres de commande ; qu'un marché à ordres de commande ne comporte pas de procès-verbal de réception ; qu'en lieu et place du procès-verbal de réception, il a joint les bordereaux de livraison dudit marché et un second marché avec son procès-verbal de réception;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de la CAM au motif qu'il a joint des bordereaux de livraison de marché à ordres de commande et un procès-verbal de réception pour le second marché;

considérant que la CAM a expliqué n'avoir pas retenu le marché à ordres de commande en raison de l'absence de PV de réception ; que le second marché n'est pas similaire car se rapportant à l'acquisition d'aliments pour bétail tandis que le marché en cours concerne l'acquisition d'huiles végétales pour les cantines scolaires ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que le marché à ordres de commande, en définitive, peut être justifié par une attestation de service fait qui tient lieu d'attestation de réception ; que les ordres de commande par contre constatés à

travers les bordereaux de livraison ; que pour justifier convenablement le marché à ordres de commande, il est nécessaire de se faire établir l'attestation de service fait ; que le requérant a définitivement et entièrement exécuté le marché sans en demander une attestation à cet effet ; que par ailleurs, la notion de marchés similaires renvoie à des « projets de nature et de complexité similaires exécutés » par les soumissionnaires ; qu'il ne faut pas les comprendre comme étant des marchés identiques, produit pour produit, perdant ainsi de vue la nature ou le domaine de la commande publique et sa complexité ; qu'en l'espèce, le marché d'acquisition d'aliment pour bétail ne présente pas la même complexité qu'un marché d'acquisition d'huile alimentaire quoi qu'il s'agisse de contrats de livraison de biens et produits ; qu'au bénéfice de ces observations,, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF Sarlest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de EGF Sarln'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0108/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de deux cent cinquante-huit mille deux cent (258 200) litres d'huile végétale enrichie à la vitamine A au profit des cantines scolaires du secondaire (lot 1);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA